

Projet de mise en valeur hydroélectrique de
la rivière Ouiatchouan au Village historique
de Val-Jalbert

6211-01-029



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

6211-03-023

Copie conforme

| | | | |
|--------------------|---|---------------------|---|
| MM. Jean Pronovost | — | Me Dominique Langis | — |
| Raymond Brien | ■ | Michel Paradis | — |
| George Arsénault | — | Alain Pépin | ■ |
| Hervé Bolduc | ■ | Gaston Flourde | — |
| Georges Boulet | — | Luc Poirier | — |
| André Harvey | ■ | André Taillon | — |
| Denys Jean | — | Mme Cécile Cléroux | ■ |

NUMERO 130-95

1 FEV. 1995

Concernant le refus d'émettre un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert sur la rivière Ouiatchouane, dans la Municipalité de Chambord par M.C.Q. Hydro-Canada

---0000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe a) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE le paragraphe 1) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie M.C.Q. Hydro-Canada a soumis une demande pour réaliser un projet de construction d'un barrage créant un réservoir de 286 000 m² et d'une centrale d'une puissance de 24 MW sur le site de Val-Jalbert dans la Municipalité de Chambord;

ATTENDU QUE la compagnie M.C.Q. Hydro-Canada a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 février 1994 et que le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet de centrale hydroélectrique à Val-Jalbert est inacceptable dans sa forme actuelle;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet d'aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert dans la Municipalité de Chambord proposé par M.C.Q. Hydro-Canada ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE les impacts générés par ce projet ont été jugés inacceptables sur le plan environnemental notamment sur les aspects historique et patrimonial;

ATTENDU QU'il y a lieu de refuser l'émission d'un certificat d'autorisation en faveur de M.C.Q. Hydro-Canada relativement à son projet d'aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert dans la Municipalité de Chambord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

DE refuser d'émettre un certificat d'autorisation en faveur de M.C.Q. Hydro-Canada pour son projet d'aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert, dans la Municipalité de Chambord, tel que décrit dans la demande pour l'autorisation d'un certificat soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune.

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard